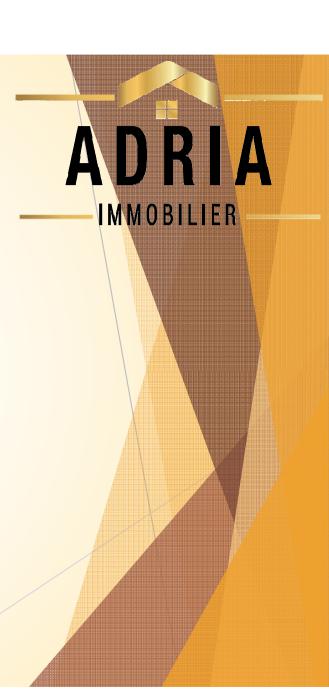
TRACFIN

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins



Les missions de TRACFIN

- ► TRACFIN est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.
- Depuis le 5 avril 2021, l'organisation métier de TRACFIN a évolué pour se structurer autour de quatre nouveaux départements métiers et une cellule spécialisée. Cette évolution s'inscrit dans le projet de service établi pour la période 2021-2023. Celui-ci est présenté ici : <u>TRACFIN 2021-2023</u>, un <u>Service en mouvement</u>



Dans un contexte d'évolution permanente, accentuée par l'internationalisation et la dématérialisation des flux financiers, la lutte contre la criminalité économique et financière, la fraude et l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation nécessite une constante adaptation. Ces dernières années ont notamment été marquées par l'émergence de nouvelles formes de criminalité mais aussi par l'évolution des cadres législatifs nationaux et internationaux et une prise de conscience collective de la nécessaire coopération entre les différents acteurs intervenant sur ces politiques publiques. Fort de 30 ans d'expérience et de sa place à l'intersection des volets préventif et répressif, TRACFIN s'adapte à ce nouvel environnement et s'est engagé en 2020 dans une profonde réflexion sur son identité, ses missions et l'adaptation de ses méthodes de travail. Nous avons ainsi élaboré à l'issue de cette réflexion un projet de service pour 2021-2023.

IMMOBILIER

À la faveur de ces réflexions stratégiques, notre organisation change.

TRACFIN est désormais structuré autour de quatre nouveaux départements métiers et d'une cellule spécialisée : le département « renseignement et lutte contre le terrorisme », le département « lutte contre la fraude », le département « lutte contre la criminalité économique et financière », le département « affaires institutionnelles et internationales » et la cellule Cyber.

L'analyse typologique

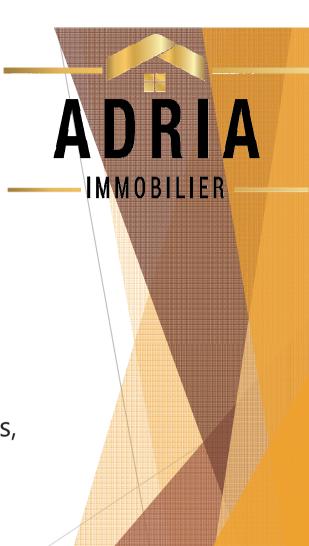


- Les typologies sont des études de cas de blanchiment dont les mécanismes mis en œuvre présentent des caractéristiques communes et des pratiques similaires qui permettent de les classer par famille homogène.
- Elle résulte de l'analyse effectuée à partir des déclarations de soupçon adressées par les professionnels et des transmissions judiciaires effectuées par TRACFIN.
- Outre l'établissement d'une classification des mécanismes de blanchiment en groupes homogènes, les typologies visent à regrouper des pratiques identifiées pour traiter
- L'information d'un point de vue statistique mais à fournir des indicateurs de vigilance aux professionnels en mettant l'accent sur l'évolution des comportements des blanchisseurs. Cet exercice ne prend en compte que les procédés de blanchiment signalés les plus significatifs.

Les déclarants

Qui doit déclarer?

- Les professionnels concernées par la lutte antiblanchiment
- ► TRACFIN ne traite que des déclarations émanant des professionnels mentionnés à l'article <u>L.561-2 du code</u> <u>monétaire et financier</u>. Le service reçoit également des informations des autorités de contrôles des professionnels, de la sphère publique et des cellules de renseignement financiers homologues.
- Aucune dénonciation émanant de toute autre profession ou d'un particulier n'est recevable.



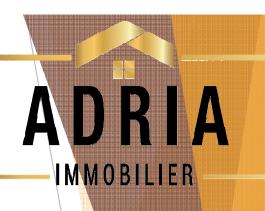
De telles déclarations ne sont pas traitées par TRACFIN. Elles sont, le cas échéant, transmises à l'autorité administrative ou judiciaire compétente.



- ▶ Les professionnels
- Les professions définies à l'article <u>L. 561-2 du code</u> monétaire et financier font parvenir à TRACFIN des informations signalant des opérations financières atypiques.
- du <u>secteur financier</u> (secteur banque-assurances, changeurs manuels...)
- du <u>secteur non financier</u> (professions du chiffre et du droit...)

Dans quels cas déclarer?

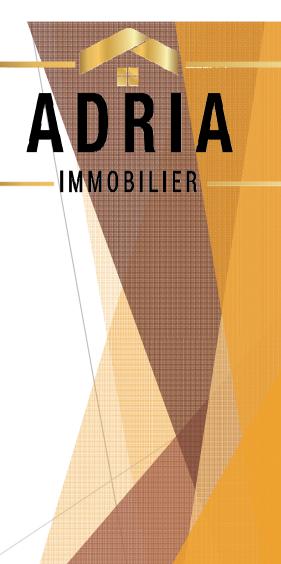
- Personnes visées au L561-2 du CMF
- Les professionnels déclarants sont tenus d'effectuer à TRACFIN une déclaration de soupçon dans les cas repris à l'article <u>L 561-15 du code monétaire et financier</u>.
- Le champ d'application général
- Les professionnels précités ont l'obligation de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ». (article L561-15-I et toute information complémentaire).



Le traitement de la fraude fiscale

L'article L. 561-15 II du code monétaire et financier prévoit un traitement particulier pour la fraude fiscale. Personnes mentionnées au 1°, 1°bis et 1°ter de l'article L561-2 et les établissements mentionnées au VI de l'article L651-23

Les personnes morales mentionnées au 1, 1bis et 1er de l'article L561-2 ainsi que les établissements mentionnés au VI de l'article L561-23 doivent adresser à TRACFIN les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique (art L561-15.1.I et D561-31-1).

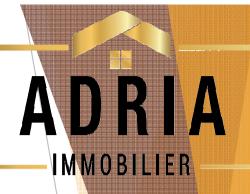


Comment déclarer ?

Pour effectuer une déclaration de soupçon, le professionnei doit préalablement désigner un correspondant/déclarant. Comment désigner un correspondant/déclarant auprès de TRACFIN ?

Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner nominativement auprès de TRACFIN, et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».





Le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du Service et le correspondant assure notamment l'interface avec TRACFIN : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents. Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.



- **▶ Comment désigner un déclarant-correspondant ?**
- ► TRACFIN tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié.
- Toute modification concernant les personnes déclarantes/correspondantes doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de TRACFIN et le cas échéant de l'autorité de contrôle.

Quelles sont les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon ?

ADRIA IMMOBILIER

► LA RECEVABILITE EN 8 POINTS :

Le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier et l'arrêté du même jour (dit « arrêté Ermes ») pris en application des nouvelles dispositions de l'article R. 561-31 du code précité vont modifier la démarche déclarative des professionnels soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour vous aider, Tracfin met à votre disposition ces questions-réponses.

1 - Comment effectuer la déclaration de soupçon à Tracfin? IMMOBILIER

Quelles mentions de forme doit, à peine d'irrecevabilité, comporter la déclaration de soupçon? La déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier peut être effectuée selon les deux modalités suivantes : 1. Par écrit Selon les termes de l'article R. 561-31. I du code précité et de l'article 2 de l'arrêté; 2. Sous forme verbale Elle sera alors recueillie par Tracfin en présence du déclarant, dans les conditions prévues par l'article R. 561-31. Il du code précité.

2 - Quelles mentions de forme doit, à peine d'irrecevabilité, comporter la déclaration de soupçon?

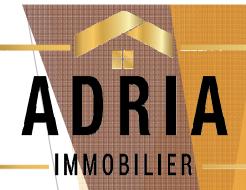
La déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier peut être effectuée selon les deux modalités suivantes : 1. Par écrit Selon les termes de l'article R. 561-31. I du code précité et de l'article 2 de l'arrêté; 2. Sous forme verbale Elle sera alors recueillie par Tracfin en présence du déclarant, dans les conditions prévues par l'article R. 561-31. II du code précité. La déclaration de soupçon écrite doit être dactylographiée, dûment signée, et effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site www.economie.gouv.fr/tracfin ou via la plateforme Ermes.



Conformément à l'article R.561-31.III du Code monétaire et financier, à peine d'irrecevabilité, la déclaration doit comporter les mentions de forme suivantes :

- la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 du code précité;
- les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 du code précité;
- les cas de déclaration par référence à ceux mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier. Préciser s'il s'agit d'une déclaration de soupçon (au sens du I de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier), d'une déclaration de soupçon de fraude fiscale (au sens du II de l'article L. 561-15 du code précité) ou d'une déclaration de soupçon complémentaire (au sens du V de l'article L. 561-15 du code précité);





- les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration;
- dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation;
- le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration;
- le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée

3 - Si l'opération n'est pas encore exécutée et si la date – de son exécution n'est pas connue, que mentionner dans le cadre approprié de la déclaration de soupçon ?

IMMOBILIER

Comment adresser la déclaration de soupçon à Tracfin ? L'irrecevabilité de la déclaration de soupçon peut-elle porter sur des éléments de fond ? Dans ce cas, il convient de préciser à la page 2 de la déclaration de soupçon dans le cadre « synthèse » et à la ligne « statut des opérations »: date d'exécution non connue. 4 - Comment adresser la déclaration de soupçon à Tracfin ?

L'irrecevabilité de la déclaration de soupçon peut-elle porter sur des éléments de fond ? Dans ce cas, il convient de préciser à la page 2 de la déclaration de soupçon dans le cadre « synthèse » et à la ligne « statut des opérations »: date d'exécution non connue. Les modalités de transmission diffèrent selon les professionnels soumis au dispositif :

IMMOBILIER

• Les professionnels du secteur financier mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier (à l'exception des intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2° et les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6°) doivent obligatoirement adresser leurs déclarations à Tracfin via la déclaration en ligne Ermes (article 2 de l'arrêté du 6 juin 2013);

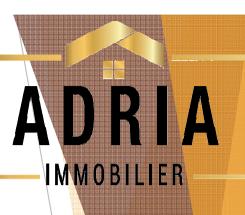
• Les intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2° du Code monétaire et financier, les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6° et les professionnels du secteur non financier (7° à 17° de l'article L 561-2 du code précité), qui ne souhaitent pas télédéclarer via Ermes, devront utiliser le formulaire en ligne sur le site internet de Tracfin (www.economie. gouv.fr/tracfin). Ce formulaire devra impérativement être complété de façon dactylographié, envoyé par télécopie ou par voie postale (article 3 de l'arrêté du 6 juin 2013). L'envoi par mél est proscrit.

IMMOBILIER

5 - L'irrecevabilité de la déclaration de soupçon peut-elle porter sur des éléments de fond ?

Dans ce cas, il convient de préciser à la page 2 de la déclaration de soupçon dans le cadre « synthèse » et à la ligne « statut des opérations »: date d'exécution non connue. Les modalités de transmission diffèrent selon les professionnels soumis au dispositif :

• Les professionnels du secteur financier mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier (à l'exception des intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2° et les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6°) doivent obligatoirement adresser leurs déclarations à Tracfin via la déclaration en ligne Ermes (article 2 de l'arrêté du 6 juin 2013);



• Les intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2° du Code monétaire et financier, les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6° et les professionnels du secteur non financier (7° à 17° de l'article L 561-2 du code précité), qui ne souhaitent pas télédéclarer via Ermes, devront utiliser le formulaire en ligne sur le site internet de Tracfin (www.economie. gouv.fr/tracfin). Ce formulaire devra impérativement être complété de façon dactylographié, envoyé par télécopie ou par voie postale (article 3 de l'arrêté du 6 juin 2013). L'envoi par mél est proscrit. NON. La procédure de recevabilité de la déclaration de soupçon ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration de soupçon (qualité des informations adressées et analyse du soupçon) mais uniquement sur les mentions de forme (article R. 563-61. V du Code monétaire et financier et article 5 de l'arrêté du 6 juin 2013 dit «arrêté Ermes »).



6 - En cas d'indisponibilité de la déclaration en ligne, comment le professionnel concerné peut-il envoyer sa déclaration de soupçon à Tracfin ?

En cas d'indisponibilité d'Ermes ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, le professionnel déclarant peut envoyer sa déclaration de soupçon au moyen du formulaire dématérialisé disponible sur le site de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin) adressé par télécopie ou par voie postale et complété de façon dactylographiée (article 4 de l'arrêté du 6 juin 2013).



7 - Quand ces dispositions entreront-elles en vigueur ? 6 En cas d'indisponibilité de la déclaration en ligne, comment le professionnel concerné peut-il envoyer sa déclaration de soupçon à Tracfin ?

En cas d'indisponibilité d'Ermes ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, le professionnel déclarant peut envoyer sa déclaration de soupçon au moyen du formulaire dématérialisé disponible sur le site de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin) adressé par télécopie ou par voie postale et complété de façon dactylographiée (article 4 de l'arrêté du 6 juin 2013).

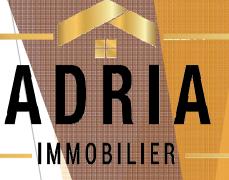
IMMOBILIER

• 1er juillet 2013 - La procédure de recevabilité entre en vigueur. - Les professionnels du secteur financier devront obligatoirement utiliser Ermes. • 1er septembre 2013 - Le recours au formulaire en ligne sur le site de Tracfin www.economie.gouv.fr/tracfin devient obligatoire pour les professionnels du secteur non financier.

8 - Comment le déclarant sera-t-il informé par Tracfin que sa déclaration n'est pas recevable en la forme ?

Si la déclaration de soupçon ne remplit pas les conditions de recevabilité en la forme, Tracfin envoie dans les 10 jours une lettre de demande de régularisation. Le professionnel dispose alors d'un mois pour renvoyer une déclaration de soupçon conforme. Au terme de ce délai, et en l'absence de régularisation, une décision d'irrecevabilité lui sera notifiée par le service dans les 10 jours conformément à l'article R. 561-31 V du Code monétaire et financier (cf. schéma ci-dessous). Schéma

- Les conditions de recevabilité
- En un clin d'œil



Où envoyer sa déclaration de soupçon ?

ADRIA IMMOBILIER

- Par <u>télédéclaration</u>
- Par courrier :
- **► TRACFIN**

10, rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil-sous-Bois cedex

Quand déclarer ?

- La déclaration doit être effectuée a priori, **préalablement à** l'exécution de la transaction. afin, le cas échéant, de permettre à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition.
- Le professionnel doit, en conséquence, s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- ► Par dérogation, la déclaration peut intervenir après réalisation de l'opération dans les trois cas suivants :
- · impossibilité de surseoir à son exécution ;
- report pouvant faire obstacle au bon déroulement des investigations en cours;
- soupçon apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause.

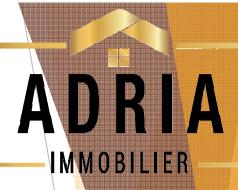




Dans ces cas de figure, le professionnel est alors tenu d'informer TRACFIN sans délai.

La loi ne prévoit pas de seuil déclaratif pour effectuer une déclaration de soupçon.

Tout élément nouveau de nature à infirmer, conforter ou modifier le contenu de la déclaration émise doit être, sans délai, porté à la connaissance de TRACFIN.



- Une obligation générale de conservation des documents pendant 5 ans
- Les professionnels sont tenus de conserver pendant 5 ans les pièces et documents réunis au titre de la vigilance.
- Des facilités de mise en œuvre de ces obligations de vigilance pour certains professionnels :
- la « tierce introduction » permet, sous conditions, de sous-traiter et de s'appuyer sur les mesures de vigilance appliquées par un autre professionnel.
- la possibilité, limitée et strictement encadrée, de partage d'information sur l'existence d'une déclaration faite auprès du service TRACFIN et ce afin de permettre d'adapter le degré de vigilance.



- TRACFIN, garant du respect absolu de la confidentialité des données transmises par les professionnels déclarants
- La déclaration de soupçon ne figure jamais dans une transmission en justice effectuée par TRACFIN.
- La déclaration est confidentielle <u>(article L.561-19 du code monétaire et financier)</u>.
- La déclaration n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de TRACFIN et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'il peut être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé.

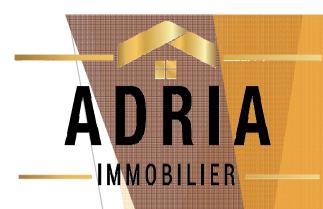


- La communication des informations détenues par le service aux autres organismes est rigoureusement encadrée et définie par la loi :
- Le code monétaire et financier définit strictement les conditions dans lesquelles le service peut communiquer des informations :
- aux services de police judiciaire, (article L.561-29 du code monétaire et financier)
- à l'administration des douanes, (article L.561-29 du code monétaire et financier)
- aux services de renseignement spécialisés lorsque ces informations sont relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État. (article L.561-29 du code monétaire et financier)
- à l'administration fiscale, sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article <u>1741</u> du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales. (<u>article L.561-29</u> du code monétaire et financier)
- aux autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales (article L.561-30 du code monétaire et financier)
- aux cellules de renseignement financier étrangères (<u>article L.561-31</u> du code monétaire et financier)



- Les professionnels sont eux-mêmes tenus par une interdiction de porter à la connaissance de leur client ou de toute autre personne, exception faite des tiers « autorisés » (tels que les autorités de contrôle et la Commission nationale informatique et libertés), le fait qu'une déclaration de soupçon a été émise auprès de TRACFIN ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées, sous peine d'une amende de 22 500 euros et sans préjudice de l'engagement à leur encontre de poursuites du chef de blanchiment.
- Dans son fonctionnement interne, TRACFIN veille à strictement préserver la confidentialité des données qui lui sont ainsi transmises :
- L'accès à ses locaux est totalement sécurisé et contrôlé.
- Le système informatique est autonome et ne permet aucune connexion vers ou de la part de l'extérieur.
- Les procédures internes permettent d'assurer une rigoureuse traçabilité du traitement des affaires et de la consultation des documents.
- Les agents de TRACFIN sont soumis à des règles déontologiques strictes : le non respect de ces obligations par les agents du service est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales.

Déclarer



- La déclaration de soupçon
- Les professionnels visés à l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN dans les cas repris à l'article <u>L 561-15 du code monétaire et financier</u>. Ils ont l'obligation de déclarer au service les sommes ou opérations dont ils « **savent**, **soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner** qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an **ou participent au financement du terrorisme** ».
- Avant l'envoi d'une déclaration de soupçon, le professionnel doit s'assurer qu'il a préalablement désigné un déclarant-correspondant.



- Les communication systématique d'informations (COSI)
- Les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013 (loi de séparation et de régulation des activités bancaires) ont créé pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique une obligation de communication systématique d'informations (COSI) à TRACFIN relative à certaines opérations identifiées

par décret comme présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme

en raison du pays,

de l'origine ou de la destination des fonds. Les premières opérations ciblées étaient les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement espèces ou au moyen de monnaie électronique dépassant 1 000 euros ou 2 000 euros cumulés, par client, sur un mois calendaire.

Un décret du 25 mars 2015, issu de la loi bancaire de juillet 2013, a introduit une nouvelle obligation pour

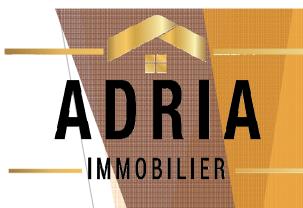
les banques et établissements de crédit : les opérations de dépôts et de retraits d'espèces sur les comptes de

dépôts et de retraits supérieures à 10 000 euros cumulés sur un mois font également l'objet d'une information

systématique des banques à TRACFIN.



- Désigner un correspondant ou un déclarant
- Qui est déclarant-correspondant ?
- Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner **nominativement** auprès de TRACFIN, et de leur autorité de contrôle, les **dirigeants** ou **employés** qui sont chargés d'assurer **respectivement** les fonctions de « **déclarant** » et de « **correspondant** ».
- Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.
- le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du service,
- le correspondant assure notamment l'interface avec TRACFIN : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.
- Comment désigner un déclarant-correspondant ?
- TRACFIN tient à la disposition des professionnels un formulaire de désignation dédié. Celui-ci peut être téléchargé en cliquant <u>ici.</u>
- Toute modification concernant les personnes déclarantes/correspondantes doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de TRACFIN et le cas échéant de l'autorité de contrôle.



- Déclarer une opération douteuse
- Deux modalités de déclaration :
- Télédéclaration
- Un mode de transmission rapide et sécurisé : **ERMES**
- Mode d'emploi ERMES (PDF 1.26 Mo)
- Courrier
- Renseigner le formulaire en ligne et l'adresser par courrier à :
- **▶** TRACFIN

10, rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil-sous-Bois cedex

- Vous devez impérativement utiliser le formulaire de déclaration V2.
- Le formulaire ci-dessous ne doit pas être manuscrit mais dactylographié, et doit désigner au moins une personne sous peine d'irrecevabilité.
- TRACFIN met à votre disposition un mode d'emploi élaboré en concertation avec les professionnels. Ce mode d'emploi vous guidera dans chaque étape de votre démarche déclarative.



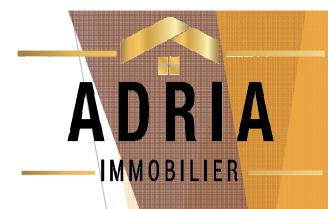
- La démarche d'évolution du formulaire de télédéclaration ERMES est lancée
- Dans son projet de service 2021-2023, TRACFIN s'est engagé dans une démarche de modernisation des relations avec les professionnels assujettis aux obligations LCB-FT. Dans ce cadre, le formulaire de déclaration de soupçon en ligne sur la plateforme ERMES, va connaître des évolutions d'ampleur qui seront bénéfiques à l'ensemble des parties prenantes :
- l'adaptation de la structure du formulaire aux spécificités de chaque catégorie de professionnels assujettis. Pour ce faire, le formulaire rénové comprendra un tronc commun pour l'ensemble des professionnels, financiers comme non financiers, et des champs modulaires avec des spécificités dédiées aux professions financières et non-financières;
- l'amélioration de l'ergonomie du formulaire pour le rendre plus simple (champs pré-remplis), plus intuitif et plus pédagogique (aide au remplissage);
- le renforcement de la qualité et de la structuration des données récoltées via le formulaire, pour en accroître l'exploitation opérationnelle et poursuivre le développement de l'intelligence artificielle au sein de TRACFIN.



- Ces évolutions constituent un projet d'envergure, inscrit au **plan d'action 2021-2022** du Gouvernement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit également d'un projet très structurant non seulement pour TRACFIN mais aussi pour l'ensemble des professionnels assujettis qui utilisent quotidiennement le télé-service ERMES. A l'issue d'une phase de consultation avec des catégories d'assujettis pilotes, les développements seront lancés et le déploiement par activité professionnelle interviendra progressivement.
- Cette démarche n'a pas d'impact sur l'envoi des communications systématiques d'informations (COSI).



- Publications
- Les rapports d'activité et d'analyse
- Les rapports annuels d'activité et d'analyse donnent un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, de l'activité institutionnelle du service (implication du service au sein du groupe Egmont, du GAFI, évolution des normes antiblanchiment au niveau européen et national) et analyse les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- Les rapports sont à consulter dans la rubrique <u>Les rapports annuels</u>.
- Rapport et documents
- ► TRACFIN met à votre disposition, dans la rubrique <u>Rapports et documents</u>, les rapports et documents auxquels il participe ou dont il est l'auteur.



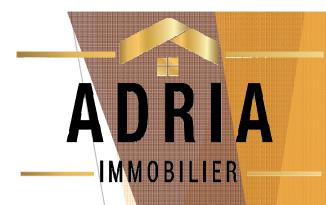
- Appels à vigilance des professionnels déclarants
- Dans le cadre d'événements internationaux spécifiques, TRACFIN peut être amené à lancer des appels à vigilance aux professionnels déclarants afin que ceux-ci renforcent l'intensité des mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 à l'égard de toutes les opérations financières susceptibles de se rapporter directement ou indirectement aux zones géographiques concernées.
- Consulter la rubrique Appels à vigilance des professionnels déclarants.
- ▶ Les lettres d'information aux professionnels
- Depuis décembre 2009, TRACFIN publie une lettre d'information à l'intention des professionnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Disponible sous format électronique, cette lettre présente des typologies et des tendances. Elle aborde sous forme de questions réponses des problématiques que peuvent rencontrer les professionnels dans leur démarche déclarative. Elle fait également le point sur l'actualité législative, institutionnelle et internationale de la lutte anti-blanchiment.
- ► Consulter la rubrique Les lettres d'information aux professionnels.



- Les lignes directrices
- Les lignes directrices sont des normes interprétatives du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles explicitent les textes en vigueur, apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en oeuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration (détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration).
- Consulter la rubrique <u>Les lignes directrices</u>.



- International
- La lutte contre les flux illicites nécessite une collaboration internationale efficace. A ce titre, l'action de TRACFIN s'inscrit dans le cadre des meilleurs standards internationaux.
- Dans cette perspective, TRACFIN participe activement aux travaux du **Groupe d'action financière (GAFI)** et du **Groupe Egmont** ainsi qu'aux réflexions menées **au niveau européen** concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Dans le cadre de **relations bilatérales**, TRACFIN échange également des informations opérationnelles avec ses homologues étrangers.
- Le Gafi
- Organisme intergouvernemental indépendant, le Groupe d'action financière (GAFI), créé en 1989 lors du sommet G7 tenu à Paris, a reçu pour mandat de concevoir les normes et d'impulser des stratégies en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, à partir de 2001, contre le financement du terrorisme.
- Le GAFI, qui compte actuellement 37 membres et 2 observateurs, collabore très étroitement avec 8 groupes régionaux de type GAFI, qui ont pour fonction de promouvoir la reconnaissance et d'évaluer la mise en œuvre effective des standards internationaux par leurs membres.
- Au total, le « réseau GAFI » couvre 183 juridictions engagées dans la lutte contre la délinquance financière internationale.
- Pour en savoir plus : Le site du GAFI



- ► Le groupe Egmont
- Créé en 1995, le Groupe Egmont réunit de nombreuses cellules de renseignement financier. Ce groupe a pour objectif de développer la coopération et les échanges opérationnels d'informations financières entre ses membres, notamment en mutualisant les bonnes pratiques.
- Pour en savoir plus, visitez la page <u>Le groupe Egmont</u>
- ▶ Ukraine : TRACFIN appelle à la vigilance
- Dans le cadre des événements survenus en Ukraine, le ministre en charge de l'Economie et des Finances a demandé à TRACFIN, cellule dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de lancer un appel à vigilance aux professionnels déclarants.

ADRIA IMMOBILIER

Vu l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier, Au regard des récentes évolutions de la situation politique en Ukraine, les professionnels visés à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont invités à renforcer, sans délai, l'intensité des mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 à l'égard de toutes les opérations financières susceptibles de se rapporter directement ou indirectement à l'Ukraine, et plus particulièrement, celles impliquant les personnes visées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier. Une attention particulière devra être portée sur les éléments d'information relatifs à l'origine et à la destination des fonds concernés ainsi qu'à l'objet de l'opération et à l'identité précise des personnes qui en sont les donneurs d'ordre et les bénéficiaires effectifs, y compris dans les cas où ces donneurs d'ordre et bénéficiaires agissent au travers de structures juridiques écrans ou par l'intermédiaire de mandataires ou de personnes interposées. Les opérations susvisées susceptibles de relever des dispositions de l'article L. 561-15 | et II du code monétaire et financier devront, sans délai, faire l'objet d'une déclaration à Tracfin. Plus particulièrement, les professionnels déclarants sont invités à signaler, dans les plus brefs délais, les opérations mettant en péril le suivi des sommes concernées (envoi des fonds vers l'étranger ou vers des structures opacifiantes, retraits substantiels en espèces, achats de métaux précieux, etc.), afin de mettre Tracfin en mesure d'exercer, le cas échéant, son droit d'opposition en application de l'article L. 561-25 du code précité. Cet avis public est destiné à assister les professionnels dans leur approche par les risques au regard du contexte politique ukrainien actuel



- La coopération bilatérale
- TRACFIN peut communiquer, à son initiative ou sur leurs demandes, aux cellules de renseignement financier les informations qu'il détient sur des sommes ou des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme.
- Pour en savoir plus, visitez la page <u>La coopération bilatérale</u>.
- Les travaux au sein de l'Union européenne
- Au niveau communautaire, TRACFIN est impliqué au sein de groupes de travail spécifiques : le Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Fiu platform et le Fiu Net. En lien avec la direction générale du Trésor et l'Autorité de contrôle prudentiel, TRACFIN est engagé dans les travaux du comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au sein de la Commission européenne.

